



Les articulations des régimes de vérité et des modes d'existence. Une approche foucaldienne pour analyser les rapports entre science et droit

Pierre Walckiers

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2023/2 (VOLUME 91), PAGES 197 À 220
ÉDITIONS **PRESSES DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS**

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2023-2-page-197.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses de l'Université Saint-Louis.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

PREMIERS TRAVAUX**Les articulations des régimes de vérité et des modes d'existence. Une approche foucauldienne pour analyser les rapports entre science et droit***

Pierre WALCKIERS

Doctorant – Aspirant F.R.S-FNRS
au Centre de philosophie du droit, UCLouvain**Résumé**

Dans le cadre de nos recherches sur l'utilisation des discours scientifiques dans les sphères juridiques et de critiques concernant le risque de les utiliser comme arguments d'autorité, cet article présentera et comparera l'approche foucauldienne des « régimes de vérité » avec l'approche des « modes d'existence » de Latour, Gutwirth et Stengers. Dans la première partie, nous analyserons le droit et la science du point de vue des régimes de vérité et de leurs articulations. Un régime de vérité désigne un ensemble de règles et d'obligations qui déterminent les procédures à suivre par le sujet pour accéder à la vérité. La vérité est construite et spécifique à chaque régime (droit, science, religion, etc.). Notre deuxième partie abordera les modes d'existence. Ce concept met en évidence les contraintes ontologiques et les engagements d'un sujet dans la construction d'un énoncé vrai. Notre hypothèse est que les deux approches (les régimes de vérité et les modes d'existence) peuvent être à la fois utiles et complémentaires pour comprendre la relation entre le droit et la science. En effet, l'approche foucauldienne met en garde contre les articulations des différents régimes, tandis que les modes d'existence nous alertent sur le risque de commettre une potentielle « erreur de catégorie » en confondant les rôles, les fonctions et les pratiques propres à chaque régime. Par exemple, cela se produit lorsque l'on critique un jugement juridique pour ne pas être scientifiquement correct.

* Je remercie Marc MAESSCHALCK et Mylène BOTBOL-BAUM pour les enseignements et discussions qui ont menés à cet article, ainsi que les évaluateur-ric-e-s anonymes pour leurs remarques et suggestions constructives.

Abstract : The articulations of regimes of truth and modes of existence : A Foucauldian approach to analyze the relations between science and law.

In the context of our research on the use of scientific discourses in legal spheres and critiques regarding the risk of using them as arguments of authority, this article will present and compare the Foucauldian approach of « regimes of truth » with the approach of « modes of existence » by Latour, Gutwirth, and Stengers. In the first part, we will analyze law and science from the perspective of regimes of truth, and their articulations. A regime of truth refers to a set of rules and obligations that determine the procedures to be followed by the subject to access the truth. There, truth is constructed and specific to each regime (law, science, religion, etc.). Our second part addresses the modes of existence. This concept highlights the ontological constraints and engagements of a subject in truth production. Our hypothesis is that both approaches (regimes of truth and modes of existence) can be both useful and complementary in understanding the relationship between law and science. Indeed, the Foucauldian approach warns against the articulations of different regimes of truth, while the modes of existence alert us to the risk of committing a potential « category mistake » by confusing the roles, functions, and practices specific to each regime. As example, this occurs when we criticize a legal judgment for not being scientifically correct.

Dans le cadre d'une réflexion plus large sur les mobilisations des discours scientifiques dans les sphères juridiques, cet article va croiser l'approche foucauldienne des « régimes de vérité » avec une approche en termes de « modes d'existence » (de Latour, Gutwirth et Stengers). Ce projet de recherche vise à présenter, analyser et critiquer l'utilisation d'arguments scientifiques dans les sphères sociales à la place d'arguments juridiques. Nous souhaitons éclairer sur la manière dont il est possible, à travers des arguments scientifiques, de revendiquer un « régime discursif »¹ de vérité (s'affirmant comme neutre et objectif) qui s'imposerait face aux discussions politiques ou juridiques. Ainsi, ces discours, fondés sur un récit scientifique et se présentant comme un meilleur argument², peuvent être

¹ Selon Michel FOUCAULT, un régime discursif désigne l'ensemble des énoncés présentant, au-delà de la diversité de leurs objets et de leurs auteur·e·s, un ensemble de points communs constituant un « savoir » à un moment donné de l'histoire. M. FOUCAULT, *Les Mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1990, p. 93.

² C. CASTORIADIS, *Une société à la dérive. Entretiens et débats*, Paris, Seuil, 2005, p. 244.

validés dans un ordre juridique où ils peuvent devenir contraignants sans être soumis à un débat contradictoire³.

Sur cette question, nous émettons des réserves concernant une conception d'une vérité scientifique à laquelle le droit et la politique devraient être subordonnés, en reprenant deux arguments philosophiques⁴. D'un côté, Bruno Latour, Isabelle Stengers, Nicole Graham, Philippe Descola ou Arturo Escobar ont critiqué un « grand partage » occidental entre les sciences et la politique qui institue une science toute puissante qui paralyserait l'exercice politique⁵. Cette idée suppose une vérité connaissable uniquement par une voie d'extériorité scientifique située en dehors des processus sociaux, qu'ils soient juridiques ou politiques⁶. D'un autre côté, Michel Foucault ou Donna Haraway ont mis en garde contre une prétention normative des discours scientifiques⁷. Selon nous, cette relation entre droit et science est doublement problématique : d'une part, l'idée d'une science extrapolitique, neutre et objective nous semble inappropriée (en nous basant sur de la philosophie des sciences et de l'anthropologie des sciences)⁸; d'autre part, cette relation conduit à dépouiller le droit de tout contenu propre, le limitant à entériner les « vérités scientifiques »⁹. Sans remettre en cause l'importance de la place des sciences dans ces débats, l'objectif général de ces recherches est d'analyser comment un message scientifique peut être perçu

³ S. GUTWIRTH et É. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 34, 1995, n° 1, p. 59.

⁴ Cette réflexion a été présentée plus en détails ici : P. WALCKIERS, « The use of scientific arguments as a mode of justification. What place does it have in politics and law? A case study of EU GMO regulation », *De Europa special issue – College of Europe 2022*, 2023, p. 175-210.

⁵ Ce « grand partage » désigne la répartition sociale qui distingue : d'un côté, le discutable, le Politique, les valeurs, et les sujets ; de l'autre côté, l'indiscutable, le Scientifique, les faits et les objets ; S. GUTWIRTH et É. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement », *op. cit.*, note 3, p. 60 ; B. LATOUR, *Politiques de la nature*, Paris, La Découverte, 2004 ; I. STENGERS, *Une autre science est possible !*, Paris, La Découverte, 2017 ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005 ; N. GRAHAM, *Landscape : Property, Environment, Law*, London, Routledge-Cavendish, 2010, p. 28, 44 ; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident*, Paris, Seuil, 2018.

⁶ B. LATOUR, *Politiques de la nature*, *op. cit.*, note 5, p. 30 ; I. STENGERS, *Sciences et pouvoirs*, Paris, La Découverte, 10 octobre 2002, p. 8 ; L. BALAUD et A. CHOPOT, *Nous ne sommes pas seuls : Politique des soulèvements terrestres*, Paris, Seuil, 2021, p. 88.

⁷ D.J. HARAWAY, *Modest_Witness@Second_Millennium*, New York, Routledge, 2018, 2^e éd., p. 33 ; M. FOUCAULT, *Les Mots et les choses*, *op. cit.*, note 1, p. 93.

⁸ B. LATOUR, *Politiques de la nature*, *op. cit.* note 5 ; I. STENGERS, *Sciences et pouvoirs*, *op. cit.*, note 6.

⁹ S. GUTWIRTH et É. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement », *op. cit.*, note 3, p. 60.

comme un argument objectif, et être convoqué dans les sphères sociales bien que ce message puisse comporter des biais, des incertitudes, etc¹⁰.

Plus concrètement, nous nous inquiétons d'une stratégie rhétorique qui consiste à invoquer les discours scientifiques (ou une sélection de la littérature scientifique) comme étant une vérité neutre et objective dans le but d'imposer des décisions politiques ou juridiques. Sur ces problématiques, les travaux d'Erik M. Conway et Naomi Oreskes dans *Les marchands de doutes*, montrent bien les stratégies visant à instrumentaliser les discours de la science à des fins politiques, à travers plusieurs analyses casuistiques (tabac, trou dans la couche d'ozone, pesticides)¹¹.

Ces problématiques se cristallisent dans les cas hybrides¹², ou de *wicked problems*¹³. En effet, notre société du risque est traversée par une multitude de problèmes complexes et hybrides qui requièrent une expertise scientifique et ont des implications sociétales majeures¹⁴. Par exemple, l'usage correct des données scientifiques se retrouve dans les domaines des politiques de santé, environnementale ou encore la dématérialisation des données génétiques¹⁵. Certes, ce sont des situations où les séparations modernes entre science et politique ne correspondent plus, mais ce sont également des cas où les dialogues entre les sphères scientifiques et juridiques sont indispensables¹⁶. Ces réflexions font échos aux recherches du *Joint Research Center* de la Commission européenne. Son *Staff Working Document Supporting and connecting policymaking in the Member States with scientific research* signale ces *wicked problems*, critique de mauvais

¹⁰ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris, La Découverte, 2013, p. 43 ; B. LATOUR, *Politiques de la nature*, *op. cit.*, note 5, p. 30.

¹¹ E. M. CONWAY et N. ORESKES, *Les marchands de doute*, Paris, Pommier, 2014.

¹² Latour reprend le terme hybride pour qualifier le résultat d'un « malentendu » moderne, choses mi-objets, mi-sujets qui ne peuvent donc être réduits au prisme d'objet ou de sujet ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, note 10, p. 13.

¹³ « Ce sont des problèmes insolubles qui se distinguent par le fait que l'effort fourni pour tenter de résoudre un aspect du problème en génère de nouveaux » ; I. STENGERS, *Une autre science est possible !*, *op. cit.*, note 5, p. 125 ; I. STENGERS, *Au temps des catastrophes*, Paris, La Découverte, 2013 ; P. SERVIGNE, R. STEVENS et G. CHAPPELLE, *Une autre fin du monde est possible*, Paris, Le Seuil, 2018, p. 33.

¹⁴ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, 2005, p. 103 ; S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques : Law, Science, Innovation and Cosmopolitics », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 45, 2020, n° 1, p. 123 ; U. BECK, *Risk Society : Towards a New Modernity*, London/Newbury Park, California, SAGE Publications, 1992.

¹⁵ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, note 10, p. 13 ; S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14.

¹⁶ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 103 ; S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 123.

usages de la science en politique, et tente de définir de bonnes pratiques¹⁷. En bref, la réception correcte des arguments scientifiques est essentielle, et ce contexte invite à définir et à repenser la place des discours de vérité dans les sphères juridiques et politiques.

En laissant ces réflexions ouvertes, les approches foucaaldiennes combinées aux modes d'existence proposent des pistes pertinentes. Plus particulièrement, nous souhaitons reprendre le cadre théorique des régimes de vérité en vue d'analyser les articulations entre les discours de vérité et les relations de pouvoir¹⁸. Dans *Du gouvernement des vivants*, Foucault définit un régime de vérité comme « le corpus de règles et d'obligations qui déterminent les procédures que les individus doivent suivre pour accéder à une vérité »¹⁹. Cette approche sera utile pour analyser la construction et l'articulation d'un savoir (comme le résultat d'un régime de vérité spécifique).

Premièrement, nous présenterons l'approche foucauldienne en termes de régimes de vérité et les articulations possibles entre ces derniers. Dans un second temps, nous ferons dialoguer la notion de régimes de vérité avec les modes d'existence, suivant les pas de Latour, Stengers et Gutwirth²⁰. L'approche des modes d'existence va se concentrer sur ce à quoi s'engage la science de l'intérieur pour construire un énoncé vrai : son cahier des charges ontologique, le respect des contraintes de sa pratique, etc.²¹ De manière transversale, les relations entre les régimes de vérité respectifs de la science et du droit serviront de fil rouge de nos développements. Nous

¹⁷ JOINT RESEARCH CENTRE (European Commission), *Commission Staff Working Document - Supporting and connecting policymaking in the Member States with scientific research*, 28 octobre 2022, p. 30-31, en ligne, knowledge4policy.ec.europa.eu/file/staff-working-document-supporting-connecting-policymaking-member-states-scientific-research_en (consulté le 27 septembre 2023).

¹⁸ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, juin 2013, n° 1, p. 180-188 ; L. WEIR, « The Concept of Truth Regime », *The Canadian Journal of Sociology / Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 33, 2008, n° 2, p. 367-389.

¹⁹ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants. Cours au Collège de France 1979-1980*, Paris, Seuil, 2012, p. 91 ; N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184 ; L. WEIR, « The Concept of Truth Regime », *op. cit.*, note 18, p. 367.

²⁰ S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », intervention au Colloque PRIAM *Les technologies au service des droits : opportunités, défis, limites*, INRIA Grenoble, 20 et 21 novembre 2008, p. 3, en ligne, <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/gutwirthdroitsciences.pdf> (consulté le 21 septembre 2023).

²¹ A. SAINT-MARTIN, « Enquête sur les modes d'existence », *Sociologie*, mai 2013, en ligne, <https://journals.openedition.org/sociologie/1573> (consulté le 27 septembre 2023) ; B. LATOUR, *Enquête sur les modes d'existence : Une anthropologie des Modernes*, Paris, La Découverte, 2012.

avons pour hypothèses que les deux approches (régimes de vérité et modes d'existence) peuvent chacune être utiles pour appréhender les relations entre droit et science. De plus, nous pensons que ces approches sont similaires et peuvent s'enrichir chacune. En effet, les modes d'existence vont mettre en garde contre une « erreur de catégorie » lorsque l'on va confondre les rôles, fonctions et pratiques des différents régimes : par exemple, lorsque l'on reproche à un jugement en droit de ne pas être correct scientifiquement²².

1. Les régimes de vérité : contexte, concept, articulation

La première partie de notre analyse va être consacrée aux réflexions de Foucault sur la vérité et son approche sous l'angle des régimes de vérité. Nous verrons finalement les risques que peuvent provoquer leurs articulations.

A. Vérité et régime de vérité chez Foucault

Dans le cadre du cours *Du gouvernement des vivants*, Foucault propose la notion de régimes de vérité pour tenter d'explicitier les manières dont le sujet – tout au moins le sujet dans l'expérience occidentale²³ – peut accéder à une vérité²⁴. Foucault montre que le sujet reste encadré par des règles préexistantes issues de ces régimes de vérité, formant un processus de « manifestation d'une vérité »²⁵. Selon Foucault :

Un régime de vérité, c'est ce qui détermine les obligations des individus quant aux procédures de manifestation du vrai. [Par exemple, on] parle de régime politique (...) pour désigner en somme l'ensemble des procédés et des institutions par lequel les individus se trouvent engagés, d'une manière plus ou moins pressante (...). On peut parler [également] de régime pénal, par exemple, pour désigner l'ensemble, là aussi, des procédés et institutions par lesquels les individus sont engagés, déterminés, contraints à se soumettre à des lois de portée générale. (...) Le problème ce serait d'étudier les régimes de vérité, c'est-à-dire les types de relation qui lient les manifestations de

²² S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 127.

²³ M. FOUCAULT, *On the government of the living: lectures at the Collège de France 1979-1980*, Basingstoke New York, NY, Palgrave Macmillan, 2014, p. 107.

²⁴ O. GUERRIER, « Qu'est-ce qu'un "régime de vérité" ? », *Les Cahiers de Framespa. e-STORIA*, octobre 2020, n° 35, en ligne, <https://journals.openedition.org/framespa/10067> (consulté le 27 septembre 2023) ; M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 90.

²⁵ M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 341.

vérité avec leurs procédures et les sujets qui en sont les opérateurs, les témoins ou éventuellement les objets (...)»²⁶.

La notion de régimes de vérité fait écho à d'autres concepts que Foucault avait proposés ou a développés par la suite. Dans *Surveiller et Punir*, le « régime de la vérité » est introduit dans le registre de la justice criminelle. Pour lui, un « savoir, des techniques, des discours "scientifiques" se forment et s'entrelacent avec la pratique du pouvoir de punir »²⁷. Comme le comprend Frédéric Gros : « [...] objectivation scientifique, quand il s'agit de sciences humaines, consiste à enfermer les individus, pas seulement entre des murs, mais dans des vérités qui leur sont imposées comme de nouvelles chaînes »²⁸.

Lors de la leçon du 10 janvier 1979, Foucault avait abordé les régimes de vérité en voulant analyser l'articulation des pratiques dans ces régimes. Dans une autre voie que les savoirs-pouvoirs²⁹, ce concept (encore émergeant) a mis en lumière « une série de pratiques d'un certain type de discours qui, d'une part, le constitue comme un ensemble lié par un lien intelligible et, d'autre part, légifère et peut légiférer sur ces pratiques en termes de vrai ou faux »³⁰. En quelque sorte, Foucault propose une analyse des pratiques en fonction de principes de rationalisation spécifiques à ces pratiques (plutôt qu'à un critère extérieur)³¹. Il propose ensuite l'analyse des pratiques dans le cadre de la politique économique³². En bref, ce concept se concentre sur les pratiques pour analyser les règles établissant, par le jeu de divers facteurs, la qualification d'un discours comme vrai ou faux³³.

Finalement, ce sont les leçons de 1980 qui ont permis à Foucault de consolider ce concept³⁴. Le point de départ n'est plus la pratique, mais plutôt les procédures qui lient un sujet à la manifestation de la vérité³⁵. Enfin, il est

²⁶ O. GUERRIER, « Qu'est-ce qu'un « régime de vérité » ? », *op. cit.*, note 24 ; M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 90.

²⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 4 mai 1993, p. 23 et 101 ; D. LORENZINI, « What is a "Regime of Truth" ? », *Le foucauldien*, vol. 1, février 2015, n° 1, p. 2, en ligne, <https://www.genealogy-critique.net/article/id/7026/> (consulté le 7 avril 2023).

²⁸ F. GROS, « Foucault, penseur de la violence ? », *Cités*, juin 2012, n° 2, p. 7.

²⁹ M. FOUCAULT, *Leçons sur la volonté de savoir. Cours au Collège de France 1970-1971 suivi de le savoir d'Oedipe*, Paris, Gallimard, 2011, p. 183.

³⁰ M. FOUCAULT, *La Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Paris, Seuil, 2004, p. 20 ; M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 341.

³¹ M. FOUCAULT, *La Naissance de la biopolitique*, *op. cit.*, note 29, p. 21-22.

³² *Ibidem*.

³³ M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 341.

³⁴ *Ibidem*, p. 340.

³⁵ *Ibidem*, p. 83 et 341-342.

possible de retrouver ce concept dans d'autres propositions ultérieures, comme c'est le cas avec les « modes fondamentaux du dire-vrai » et les « jeux de vérités » dans le cours du 1^{er} février 1984 *Le Courage de la vérité*³⁶.

Cela est logique tenant compte des réflexions de Foucault sur la vérité. Selon lui, la vérité ne découle pas d'un désir de connaissance neutre et désintéressé ni de la qualité objective d'un jugement³⁷. Au contraire, la vérité est une production qui dépend elle-même de la manière dont elle est diffusée et construite socialement³⁸. En d'autres termes, la portée de la vérité dépend de son fonctionnement pratique dans une société donnée³⁹.

Tout comme la vérité, un régime de vérité doit se comprendre comme le résultat d'une construction sociale. Chaque régime de vérité constituerait une modalité d'accès d'un sujet à une vérité spécifique. Dans cet ordre d'idées, Foucault conçoit le savoir, fût-il scientifique, comme la manifestation spécifique d'un régime de vérité, parmi d'autres, toujours maculée de rapports de forces, de relations de pouvoir avec d'autres jeux de vérités⁴⁰. Ce constat n'est guère étonnant puisque, pour Foucault, « l'individu est toujours engagé dans des pouvoirs historiquement déterminés dont il est, si ce n'est un complice ou un serviteur volontaire, du moins un élément constituant »⁴¹. En l'occurrence, les savoirs sont davantage pensés dans leurs rapports avec les discours et les raisons du pouvoir⁴². Dans cette perspective, toute vérité est conçue comme relevant de l'ordre de la production située à partir de procédures réglées. En quelque sorte, sa force contraignante ne dépend pas d'elle-même, mais d'un ensemble de déterminations extérieures à elle⁴³. Partant, c'est à partir de différents rituels de manifestation de la vérité, eux-mêmes façonnés de rapports de forces et de relations de pouvoirs, qu'émerge notre « volonté de savoir ». En

³⁶ M. FOUCAULT, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. IV, Paris, Gallimard, 1994, p. 708 ; M. FOUCAULT, *Le Courage de la vérité*, tome 2, *Le gouvernement de soi et des autres. 1984*, Paris, Seuil, 2009 ; O. GUERRIER, « Qu'est-ce qu'un "régime de vérité" ? », *op. cit.*, note 24 ; L. WEIR, « The Concept of Truth Regime », *op. cit.*, note 18.

³⁷ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 180.

³⁸ F. GROS, « Foucault, penseur de la violence ? », *op. cit.*, note 28, p. 9-10 ; G. HARMAN, *Bruno Latour: Reassembling the Political*, London, Pluto Press, 2015, p. 125.

³⁹ P. VEYNE, « Le dernier Foucault et sa morale in Michel Foucault : du monde entier », *Critique*, vol. 42, 1986, p. 935.

⁴⁰ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 181.

⁴¹ M. FONTAINE, *Michel Foucault, une pensée de la résistance*, UFR Lettres et Philosophie École Doctorale SEPT, Université de Bourgogne Franche-Comté, 2017, p. 199.

⁴² M. FOUCAULT, « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Seuil, 1997, p. 13.

⁴³ *Ibidem* ; M. FONTAINE, *Michel Foucault, une pensée de la résistance*, *op. cit.*, note 41, p. 198.

conséquence, Foucault pense que pouvoir et savoir sont intimement liés et forment les deux faces d'une même pièce⁴⁴ : « il n'y a pas la connaissance d'un côté, et la société de l'autre, ou la science et l'État, mais les formes fondamentales du "pouvoir-savoir" »⁴⁵.

Contrairement au concept de vérité platonicienne (extérieure, immédiate et objective)⁴⁶, le concept de régime de vérité confère une pertinence à l'idée d'une coexistence entre plusieurs types de vérités différentes (la vérité scientifique, la vérité judiciaire, la vérité religieuse, etc.). Sous cet angle, ces vérités différentes sont issues de plusieurs régimes de vérité spécifiques, chacun avec ses cadres et ses règles propres⁴⁷. Nous allons donc détailler ce que Foucault considère comme un régime de vérité en analysant ses séquences. Ensuite, nous étudierons plus spécifiquement le cas de l'articulation des régimes de vérité.

B. Analyse séquencée et exemple de la science

En analysant la définition de Foucault, un régime de vérité renvoie à un cadre de règles qui a pour effet d'obliger les individus à se rapporter à la vérité d'une manière spécifique, selon des règles prédéfinies⁴⁸. Notons que l'origine d'un régime de vérité peut prendre source dans d'autres régimes de vérité. À ce propos, Nicolas Thiron a montré que l'aveu dans le (régime de vérité du) droit pénal prend source dans le (régime de vérité du) christianisme primitif⁴⁹. Les régimes de vérité comprennent plusieurs éléments importants, qu'il est déjà possible de séquencer : le régime de vérité, les obligations pour le sujet, et les articulations⁵⁰.

Tout d'abord, il y a les régimes de vérité proprement dits (par exemple, celui du droit pénal, celui des sciences modernes, etc.). Cela concerne l'ensemble des actes de vérité à produire pour s'engager à dire

⁴⁴ M. FOUCAULT, « *Il faut défendre la société* », *op. cit.*, note 42, p. 172.

⁴⁵ M. FOUCAULT, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France 1971-1972*, Paris, Seuil, 2015, p. 231 ; M. FOUCAULT, *Leçons sur la volonté de savoir*, *op. cit.*, note 29, p. 114.

⁴⁶ D.J. HARAWAY, *Modest_Witness@Second_Millennium*, *op. cit.*, note 8, p. 231 ; D. GARDEY, « Donna Haraway : poétique et politique du vivant », *Cahiers du Genre*, vol. 55, 2013, p. 172 ; B. LATOUR, *Politiques de la nature*, *op. cit.*, note 5, p. 33.

⁴⁷ L. D. INTRONA, « Disciplining Information Systems: Truth and its Regimes », *European Journal of Information Systems*, vol. 12, 2003, n° 3, p. 235.

⁴⁸ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 91 ; N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184 ; L. WEIR, « The Concept of Truth Regime », *op. cit.*, note 18, p. 367.

⁴⁹ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184 ; M. FOUCAULT, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. IV, *op. cit.*, note 36, p. 125.

⁵⁰ Les trois séquences m'ont été présentées par Marc MAESSCHALCK, que je remercie.

vrai. Un régime de vérité comprend donc un ensemble de règles à respecter pour faire advenir une vérité spécifique.

Ensuite, il y a le sujet qui va s'impliquer dans les manifestations d'une vérité qui lui est propre. En effet, il y a les obligations spécifiques de manifestation de la vérité que le sujet doit respecter par des engagements concrets et visibles. Dans cette voie, le sujet est un acteur fondamental dans la manifestation de vérité, tandis que cette vérité reste déterminée par son régime d'action⁵¹. Ce sont, par exemple, les obligations à suivre en tant que scientifique (sujet impliqué) pour faire advenir une vérité scientifique ou les obligations à suivre en tant que juriste (sujet impliqué) pour que notre raisonnement soit considéré comme juste du point de vue juridique⁵².

Pour finir, il peut y avoir des cas d'articulation de ces obligations à d'autres régimes de pouvoir. En soi, ces engagements concrets et visibles à des règles peuvent rentrer en relation avec d'autres cadres de règles issus d'autres régimes de vérité. Dans cette idée, les articulations et le suivi des contraintes liées aux autres régimes de vérité permettent de faire advenir une vérité⁵³. L'approche sous l'angle des régimes de vérité nous est importante pour analyser ces cas d'articulations entre différents régimes (en particulier dans nos recherches : les articulations entre droit et science). Nous détaillerons la partie articulation par la suite tandis que cette partie présentera les deux premières séquences.

Précisons que Foucault a utilisé l'angle des régimes de vérité pour l'analyse des discours de vérité religieuse⁵⁴. Les leçons de 1980 analysent les deux régimes majeurs de vérité qui opèrent dans le christianisme primitif : celui de l'acte de foi et celui des actes d'aveu⁵⁵. Pour plus de détails, Nicolas Thirion avait bien présenté ces régimes et articulations, par exemple entre l'aveu dans le christianisme primitif et droit pénal⁵⁶. Il identifie

⁵¹ M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 83.

⁵² S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *Chaire Franquai à l'Université de Namur 2019-2020* (2020), en ligne, https://works.bepress.com/serge_gutwirth/141/ (consulté le 27 septembre 2023).

⁵³ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 185 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, note 27, p. 196 ; M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 95 ; B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, 2010, vol. 42, n° 2, p. 148.

⁵⁴ M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 83 ; O. GUERRIER, « Qu'est-ce qu'un "régime de vérité" ? », *op. cit.*, note 24.

⁵⁵ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 95 ; M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 83 ; N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184.

⁵⁶ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184.

un cadre de contrôle sous-jacent dans les régimes de vérité du christianisme et du droit pénal : par l'aveu, le sujet s'implique avec les règles, fait acte d'obéissance, et les articule pour et sur lui-même⁵⁷.

Tenant compte de nos réflexions sur les rapports entre droit et science, ce sera la science que nous allons analyser sous l'angle des régimes de vérité. A cet égard, Foucault appliquera également l'approche sous l'angle des régimes de vérité pour analyser celui de la science⁵⁸. Dans les sociétés occidentales contemporaines, la science serait le régime de vérité le plus indiscutable⁵⁹. Pour définir nos concepts, la science se caractérise par des règles et des pratiques collectives visant à produire un savoir solide, fiable, rectifié et rectifiable⁶⁰.

Dans cette voie, la science moderne peut tout à fait être analysée sous l'angle des régimes de vérité, en ce qu'elle engage le sujet dans le suivi de cadres et de préceptes pour accéder à une vérité scientifique (protocole, hypothèses, discussion des résultats, mécanisme d'arbitrage)⁶¹. Selon cet angle, si la science a un caractère objectif, c'est parce qu'elle découle bel et bien d'une « méthode scientifique »⁶². Par conséquent, un consensus scientifique est atteint grâce à l'accumulation des convergences des scientifiques selon des méthodes prédéfinies et des valeurs cohérentes⁶³. En ce sens, le respect scrupuleux d'un processus et d'une méthode rigoureuse de construction et de rectification permet de produire, au moins provisoirement, une vérité scientifique⁶⁴. Même si nous savons

⁵⁷ *Ibidem* ; M. FOUCAULT, *On the government of the living*, op. cit., note 23, p. 103.

⁵⁸ M. FOUCAULT, *On the government of the living*, op. cit., note 23, p. 97.

⁵⁹ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, op. cit., note 19, p. 95 ; S. GUTWIRTH et J. CHRISTIAENS, « Les sciences et leurs problèmes : la fraude scientifique, un moyen de diversion ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 74, 2015, n° 1, p. 30.

⁶⁰ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, op. cit., note 19, p. 165 ; S. GUTWIRTH et J. CHRISTIAENS, « Les sciences et leurs problèmes... », op. cit., note 59, p. 25 ; B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, op. cit., note 14, p. 250.

⁶¹ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, op. cit., note 19, p. 165 ; S. GUTWIRTH et J. CHRISTIAENS, « Les sciences et leurs problèmes... », op. cit., note 59, p. 25.

⁶² Sur ce point, nous explorons dans de futures recherches la critique de WHITT sur la valorisation de la science occidentale comme objective étant donné sa méthode : le suivi de cette « méthode » ne validerais que les savoirs issus des sciences occidentales, en disqualifiant les savoirs traditionnels ; L. WHITT, *Science, Colonialism, and Indigenous Peoples : the cultural politics of law and knowledge*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 176 ; A. F. CHALMERS, *What is This Thing Called Science ?*, Brisbane, University of Queensland Press, 1976, p. 21.

⁶³ P. PAPON, *La démocratie a-t-elle besoin de la science ?*, Paris, CNRS éditions, 2020, p. 44.

⁶⁴ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Science et droit : les paradoxes de la création », in *Profils de la création*, B. Libois et A. Strowel (éd.), coll. Travaux et recherches, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 31-46 ; T. S. KUHN, « The road since structure », in *Science and the quest for reality*, A. I. Tauber (éd.), New York, Springer, 1991, p. 231-245.

que certaines vérités et certains paradigmes scientifiques seront corrigés à l'avenir, nous avons de bonnes raisons de les considérer comme vrais aussi longtemps qu'ils n'ont pas été falsifiés⁶⁵.

Plus généralement, approcher la science sous l'angle des régimes de vérité s'insère pleinement dans le cadre du pluralisme des vérités⁶⁶, qui accepte le caractère singulier et spécifique du domaine scientifique tout en concevant la possibilité d'autres régimes de vérité et donc d'*autres vérités*⁶⁷. Dans le contexte plus large, ces réflexions rentrent dans la continuité d'une philosophie des sciences de la « vérité en construction », du « pluralisme de vérités », des « savoirs situés »⁶⁸ voire des conflits ontologiques⁶⁹. Pour Gutwirth, le pluralisme de vérités établit un espace de discussion et de controverse entre les différentes vérités, sans que l'une n'ait à prendre la place de l'autre⁷⁰.

En bref, la science serait un système de régime de vérité à part entière et il est possible de l'analyser sous cet angle⁷¹. Dans le cas de la science, la manifestation de la vérité cherche à rester auto-contrainte et donc à être aussi autonome que possible de l'influence des autres régimes de vérité⁷². Si cette autonomie est bien un objectif de la science, ce n'est pas le cas dans la plupart des autres régimes de vérité⁷³. Pour la plupart, les régimes de vérité sont articulés et dépendent d'un ensemble d'obligations issues d'autres régimes propres.

⁶⁵ T. S. KUHN, « The road since structure », *op. cit.*, note 64, p. 161 ; I. STENGERS, *Une autre science est possible !*, *op. cit.*, note 5 ; K. R. POPPER, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 2007.

⁶⁶ A.-M. CRETU et M. MASSIMI (éd.), *Knowledge from a Human Point of View*, coll. Synthese Library (n°416), Cham, Springer International Publishing, 2020, p. 89 ; B. LATOUR et S. WOOLGAR, *Laboratory life: the construction of scientific facts*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1986, p. 30.

⁶⁷ M. P. LYNCH, *Truth in Context: An Essay on Pluralism and Objectivity*, Boston, MIT Press, 1998.

⁶⁸ C. TIERCELIN, « Métaphysique et philosophie de la connaissance », *L'annuaire du Collège de France. Cours et travaux*, 2019, n° 117, p. 4, 5-422 ; P. BOGHOSSIAN, *La peur du savoir : sur le relativisme et le constructivisme de la connaissance*, Marseille, Agone, 2009.

⁶⁹ M. DE LA CADENA et M. BLASER (éd.), *A World of Many Worlds*, Durham, Duke University Press, 2018.

⁷⁰ S. GUTWIRTH et É. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement », *op. cit.*, note 3, p. 57.

⁷¹ Sur une lecture proposée par Marc MAESCHALCK ; M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 97.

⁷² M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 93, 96-97 ; M. FOUCAULT, *On the government of the living*, *op. cit.*, note 23, p. 101 ; D. LORENZINI, « What is a "Regime of Truth" ? », *op. cit.*, note 27, p. 5 ; S. GUTWIRTH et J. CHRISTIAENS, « Les sciences et leurs problèmes... », *op. cit.*, note 59, p. 30.

⁷³ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 97-99.

C. Articulations entre régimes de vérité

Les articulations entre régimes de vérité correspondent à la troisième séquence « régime de vérité – obligation pour le sujet – articulation ». La question des articulations est essentielle, car il existe des régimes de vérité propre à chaque discours (relevant ou non du champ scientifique) qui peuvent interagir les uns avec les autres⁷⁴.

Comme nous l'avons déjà présenté, des régimes de vérité spécifiques aux différentes disciplines peuvent partager des origines communes⁷⁵. À cet égard, Thirion avait présenté les proximités entre la confession du christianisme primitif et l'aveu en droit pénal⁷⁶. En l'occurrence, l'aveu dans le cadre du sacrement de confession du christianisme reprend les dimensions de contrôle, de reconnaissance des peines et accompagne le pénitent vers un repentir⁷⁷. Outre l'aveu, on retrouve encore actuellement de nombreux liens et traduction entre l'ordre juridique (qui se présente comme autonome et sécularisé) et certaines règles d'origine religieuse. On les retrouve tantôt dans le droit pénal, dans les lois bioéthiques ou encore dans le droit de la famille⁷⁸.

En fin de compte, l'approche sous l'angle des régimes de vérité a pour bénéfice de mettre en lumière un nouveau savoir et anticipe de nouveaux pouvoirs : celui de l'intersection des différents régimes de vérité. En plus, l'analyse des articulations entre régimes de vérité va mettre en lumière les interactions explicites ou implicites, pouvant être des éléments de contraintes. Si on prend en compte toutes les dimensions normatives des savoirs dans l'œuvre de Foucault (soit les « savoirs-pouvoirs »)⁷⁹, l'articulation des régimes de vérité constitue un complexe spécifique qui

⁷⁴ J. LAMY, « Dire-vrai, aveu et discipline : Michel Foucault et les techniques de vérité », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 143, 2018, n° 2, p. 216.

⁷⁵ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 95 ; N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 186.

⁷⁶ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184 ; M. FOUCAULT, F. BRION et B. E. HARCOURT, *Mal faire, dire vrai : Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, Louvain-la-Neuve/Chicago, Presses universitaires de Louvain/University of Chicago Press, 2022 ; O. GUERRIER, « Qu'est-ce qu'un "régime de vérité" ? », *op. cit.*, note 24.

⁷⁷ N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 184.

⁷⁸ Par exemple, les lois sur l'adultère, l'homosexualité ou le mariage ; D. IPPOLITO et C. NOÛS, « Prohibitions pénales et laïcité du droit. Adultère, homosexualité et infanticide chez Beccaria », *Dix-huitième siècle*, vol. 53, 2021, n° 1, p. 692 ; A. A. MORIN, « De l'étude des racines chrétiennes des droits pénaux français, britannique et canadien », *Revue générale de droit*, vol. 32, 2015, n° 2, p. 213.

⁷⁹ M. FOUCAULT, « *Il faut défendre la société* », *op. cit.*, note 42, p. 172.

risque de renforcer cette dimension normative⁸⁰. En effet, les régimes de vérité peuvent s'articuler et donner lieu à des situations complexes de gouvernementalité⁸¹. Sur ces problématiques, Thirion insiste sur les jeux d'influence entre les différentes disciplines :

[I]l droit influence tout autant les pratiques sociales qu'il est influencé par elles ; il ne semble pas y avoir de priorité ou d'antériorité de l'un ou des autres. Il serait plus juste d'évoquer des interférences réciproques ; (...). Le recours aux sciences humaines et sociales (histoire, anthropologie, ethnologie, sociologie, notamment) serait alors indissociable d'une analyse fine du phénomène juridique⁸².

Ces cas d'articulations ne sont pas toujours visibles ou assumés. L'exemple du patient atteint de démence incarcéré dans une clinique psychiatrique illustre bien les obligations du régime de vérité des différents domaines qui s'articulent. Sur ce point, le patient se trouve pris dans une articulation de régimes de vérité : régime de l'institution en charge, compréhension psychiatrique de sa maladie, régimes juridiques le concernant, etc.⁸³. Dans le cadre de nos recherches, nous voulons lier l'articulation de régimes de vérité aux cas hybrides, qui impliquent à la fois des régimes de vérité scientifiques et juridiques.

Nous pouvons poser l'hypothèse suivante : en s'entre-articulant, les régimes de vérité peuvent se consolider et se justifier mutuellement. À l'évidence, nous considérons que l'articulation des régimes de vérité doit se comprendre de manière holiste. À notre sens, l'articulation entre les différents régimes de vérité doit être mise en avant pour éviter que naissent, à leurs intersections, de nouvelles contraintes qui ne sont pas totalement identifiables. Si l'on reprend l'exemple de la clinique psychiatrique, l'articulation des différents régimes de vérité non identifiés pourrait conduire à de nouvelles contraintes. Ce serait le cas lorsque la compréhension psychiatrique du patient est limitée (dans le temps ou les moyens financiers) pour des raisons qui relèvent du régime de l'institution en charge. En

⁸⁰ B. FRYDMAN *et al.*, *Foucault, le droit et la dynastie du savoir*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 4.

⁸¹ M. FOUCAULT, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. IV, *op. cit.*, note 36, p. 783 ; J. LAMY, « Dire-vrai, aveu et discipline », *op. cit.*, note 74, p. 216-217.

⁸² N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », *op. cit.*, note 18, p. 188.

⁸³ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, *op. cit.*, note 19, p. 99 ; M. FOUCAULT, *Théories et institutions pénales*, *op. cit.*, p. 231 ; J.C. LONG, « Foucault's clinic », *The Journal of Medical Humanities*, vol. 13, 1992, n° 3, p. 119.

s'articulant, les obligations propres aux différents régimes peuvent créer un système normatif complexe de « gouvernementalité »⁸⁴.

Arrivé au terme de notre analyse des régimes de vérité chez Foucault, cet angle d'approche semble être tout à fait utile pour montrer comment les vérités peuvent se manifester selon les règles que le sujet doit suivre. L'approche foucauldienne va donc mettre en avant les règles préexistantes auxquelles un individu doit se plier afin de faire émerger une vérité spécifique. La notion de régimes de vérité permet d'appréhender la construction de savoirs particuliers selon le suivi d'un *corpus* de règles prédéfinies. Il y a donc plusieurs régimes de vérité en fonction des régimes discursifs, dont le suivi fera advenir une vérité spécifique (juridique, religieuse, scientifique, etc.). Dans un deuxième temps, le sujet est essentiel dans la manifestation de la vérité (cela s'applique pour la vérité juridique, la vérité religieuse avec l'aveu, ou la vérité scientifique). Pour finir, un régime de vérité peut s'articuler avec d'autres et créer des situations complexes de gouvernementalité. Plus particulièrement, lorsque les disciplines peuvent être contraignantes (le droit pénal, la religion, etc.), l'articulation des régimes de vérité peut alors engendrer un système holiste où différentes règles s'appliquent aux individus sans être facilement identifiables.

Nous pensons que c'est le cas dans des situations hybrides où les régimes de vérité du droit et de la science sont articulés. Partant des hybrides, nous voulons lier l'approche des régimes de vérité aux modes d'existence. Nous pensons en effet que ces concepts peuvent être rassemblés utilement pour anticiper les relations entre régime juridique et régime scientifique. Prévenant contre une potentielle erreur de catégorie, l'approche des modes d'existence propose des voies intéressantes en cas d'articulation.

2. Des régimes de vérité aux modes d'existence

Dans l'objectif d'analyse des interactions entre régimes discursifs scientifiques et juridiques, nous souhaitons proposer une seconde approche à partir des réflexions de Latour, Stengers et Gutwirth sur les « modes d'existence » de ces régimes, comprenant leurs « modes d'énonciations » et leurs « pratiques »⁸⁵. En quelques mots, cette approche nous incitera à identifier les contraintes spécifiques et conditions de félicité d'un régime

⁸⁴ M. FOUCAULT, *Dits et Écrits 1954-1988*, vol. IV, *op. cit.*, note 36, p. 783 ; J. LAMY, « Dire-vrai, aveu et discipline », *op. cit.*, note 74, p. 216-217.

⁸⁵ I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, Paris, Empêcheurs de penser en rond, 2022, p. 6 ; K. MCGEE, *Latour and the Passage of Law*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2015, p. 160.

discursif (du droit, de la science, etc.)⁸⁶. C'est donc l'ensemble des contraintes et des croyances à suivre en tant que praticien qui doivent être analysées⁸⁷. Sous l'angle des modes d'existence, nous remarquerons que le respect des conditions de félicité propres aux régimes fait émerger un type de véricité spécifique.

Au reste, il y a de clairs rapprochements à opérer entre l'approche foucauldienne et les modes d'existence propres aux différents régimes discursifs. Nous allons détailler ces approches en lien avec le concept de régimes de vérité. Ensuite, nous verrons comment l'approche des modes d'existence offre des solutions en cas d'articulation des régimes discursifs (comme dans le cas des hybrides). En effet, l'approche à partir des modes d'existence prie de ne pas confondre les rôles, fonctions et objectifs des différents régimes discursifs, sous peine de commettre une erreur de catégorie.

A. Une approche similaire avec les modes d'existence

Comme nous pouvons le retrouver de manière transversale chez Latour et Stengers, cette attention aux modes d'existence rompt avec une vision distante, objective et platonicienne de la vérité⁸⁸. En outre, l'approche proposée s'éloigne de celle des récits fondateurs, d'une sociologie ou économie du droit qui ont la fâcheuse tendance de réduire le droit à la société et à son infrastructure sans se concentrer sur son office propre⁸⁹. Dans cette perspective, Latour invite à penser le droit à partir de la logique propre (du droit) pour expliquer sa structure sociale⁹⁰.

Selon cette approche, la singularité du droit s'exprime à partir de son « régime d'énonciation », de sa « pratique » et de son « cahier des charges » qui constituent son mode d'existence⁹¹. Dès lors, cette approche

⁸⁶ I. STENGERS, « Une pratique cosmopolitique du droit est-elle possible ? », *Cosmopolitiques*, 2004, n°8, p. 14 ; S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 2-3.

⁸⁷ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 6.

⁸⁸ I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 6 ; B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 218 ; S. GUTWIRTH, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, n° 1, p. 108.

⁸⁹ B. LATOUR, *Enquête sur les modes d'existence*, *op. cit.*, note 21, p. 363 ; S. GUTWIRTH, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *op. cit.*, note 88, p. 108.

⁹⁰ B. LATOUR, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, La Découverte, 2006, p. 14.

⁹¹ B. LATOUR, *Enquête sur les modes d'existence*, *op. cit.*, note 21, p. 363 ; I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 45.

est plus topique⁹², car elle veut rendre compte des contraintes, des doutes et des champs ontologiques convoqués par les acteurs lorsqu'ils pratiquent une discipline⁹³. En effet, une pratique (scientifique ou juridique) comporte tout un champ ontologique, un régime d'énonciation et des règles à respecter pour que le sujet puisse « faire du droit » ou « faire de la science »⁹⁴. Pour Stengers, cette approche doit s'opérer « à partir de la question de ce qui permet au praticien de prétendre que les êtres qu'il fabrique existent de manière autonome »⁹⁵.

Comme nous l'apprend Gutwirth :

Il faut rendre compte des obligations qui forment le registre de créativité interne et irréductible du droit, son régime de succès, ce qui contraint les juristes à agir, à hésiter. Quand les juristes doivent répondre à des mobilisations extérieures – par exemple, dans des affaires possédant de grosses implications politiques ou économiques –, ils ne sont jamais libres de faire ce qu'il leur plaît : ils sont en effet contraints par leur pratique, par leur régime d'énonciation, par le mode d'existence propre du droit⁹⁶.

En bref, si l'on veut exercer comme un·e scientifique ou un·e juriste susceptible de produire le vrai dans son domaine propre, un ensemble singulier d'obligations doit être respecté par l'un et par l'autre⁹⁷. Dans cette logique, la·le scientifique prenant position sur un sujet scientifique doit se cantonner au régime de vérité de la science dont il·elle se prévaut et s'en tenir aux règles de sa pratique, sous peine d'ôter à ses paroles tout caractère scientifique⁹⁸. De même, ce n'est qu'en respectant les contraintes propres aux pratiques juridiques que la·le juriste agira proprement en juriste et « fabriquera du droit »⁹⁹.

Cette attention aux contraintes dans les pratiques est similaire à l'approche sous l'angle des régimes de vérité. Dans les deux approches, on retrouve un ensemble spécifique de codes et d'obligations que le sujet doit

⁹² L. DE SUTTER et K. MCGEE, *Deleuze and Law*, Deleuze Connections, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2012, p. 14 ; L. DE SUTTER, *Après la loi*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 229.

⁹³ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 6.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 14.

⁹⁵ I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 42.

⁹⁶ S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 2-3 ; L. DESUTTER et S. GUTWIRTH, « Droit et cosmopolitique. Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », *Droit et Société*, vol. 56-57, 2004, p. 259 ; I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85.

⁹⁷ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 6.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ *Ibidem*.

suivre pour faire émerger une vérité spécifique¹⁰⁰. De manière similaire, chaque sujet est ainsi astreint à un ensemble de contraintes lié à son régime.

Dans ces conditions, le milieu dans lequel se situe la discipline importe : il « agence » et « fait faire »¹⁰¹. Plus encore, ces milieux forment un « monde commun » où les disciplines sont interreliées. C'est en ce sens que Stengers considère que les « pratiques » issues de différents régimes discursifs s'ajoutent,¹⁰². Cela correspond à une écologie des pratiques, si nous lisons¹⁰³, ou comme « articulation des régimes de vérité », à partir de notre lecture de Foucault. Bien que l'on distingue des pratiques, celles-ci demeurent interdépendantes : les différentes modes d'existence s'entremêlent et forment des objets à plusieurs dimensions¹⁰⁴. En fait, en fonction de ses pratiques, un régime discursif qui va saisir un objet le caractérise et le modifie¹⁰⁵. Ce sont des manières singulières qui participent, pièce par pièce, à la constitution d'un monde commun¹⁰⁶.

Reprenant l'exemple juridique, le droit invoque et fait exister un « autre monde », car il ferait exister juridiquement les choses qu'il saisit¹⁰⁷. Par exemple, l'OGM au sens juridique n'est pas le même que l'OGM au sens scientifique¹⁰⁸. En l'occurrence, les hybrides seraient une situation où deux modes d'existence vont se saisir d'une même chose¹⁰⁹. En effet, ces pratiques viendront s'ajouter à l'ensemble formant une situation cosmopolitique¹¹⁰. Sur ce point, l'approche des modes d'existence va dénoncer les erreurs de catégorie lorsqu'un régime discursif est utilisé à la place d'un autre. C'est un apport utile pour l'approche des régimes de vérité.

¹⁰⁰ I. STENGERS, « Une pratique cosmopolitique du droit est-elle possible ? », *op. cit.*, note 86, p. 14 ; S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 2-3.

¹⁰¹ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 5.

¹⁰² I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 71.

¹⁰³ I. STENGERS, *Au temps des catastrophes*, *op. cit.*, note 13, p. 117 ; S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 5.

¹⁰⁴ S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 3.

¹⁰⁵ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 2.

¹⁰⁶ S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 3 ; I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 71.

¹⁰⁷ S. GUTWIRTH, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *op. cit.*, note 88, p. 108 ; M.-A. HERMITTE, « Le droit est un autre monde », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1999, n° 7, p. 17.

¹⁰⁸ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 3 ; K. MCGEE, *Latour and the Passage of Law*, *op. cit.*, note 85, p. 147.

¹⁰⁹ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 3.

¹¹⁰ I. STENGERS, *Cosmopolitiques*, *op. cit.*, note 85, p. 71.

En effet, tandis qu'on envisage un risque lors de l'articulation de régimes de vérité (conduisant à un ensemble plus complexe de normalisation et gouvernementalité), les développements proposés par les modes d'existence permettront d'échapper aux erreurs de catégories et à leurs conséquences.

B. L'articulation des régimes de vérité face aux erreurs de catégories

Une perspective innovante de l'approche à partir des modes d'existence est de prévenir contre les erreurs de catégorie. Il y a erreur de catégorie lorsqu'on cherchera à appliquer des règles ou principes d'un régime discursif à la place d'un autre¹¹¹. C'est le cas de l'utilisation d'argument scientifique pour replacer ou faire autorité sur des arguments juridiques. Cette attention aux erreurs de catégorie nous semble essentielle en cas d'articulation de régimes de vérité.

Pour rappel, si les hybrides entre différents régimes de vérité représentent des situations où ces derniers sont « caractérisés » par une interrelation des modes d'énonciation, ces deux modes ont des buts différents. En effet, à confondre le droit avec la science, l'on se prive des solutions constructives du droit et de la science. En parlant d'OGM, Gutwirth et Van Dijk avaient appelé à ne pas confondre ces régimes de vérité distincts :

[L]aw, science and politics have different constraints and conditions of success, which cannot be interchanged or hierarchized. A legal decision needs to first be understood from a legal perspective, which is not to say that it won't have consequences for science, politics, ethics or economy¹¹².

Par conséquent, le droit participe à d'autres régimes d'énonciation et se mêle à eux : la politique, les sciences, l'éthique et la religion. Malgré ces interrelations, il convient d'éviter de confondre les différents rôles de chaque régime discursif, sous peine de commettre une erreur de catégorie. En effet, critiquer un raisonnement juridique parce qu'il ne tiendrait pas compte des conséquences engendrées pour la science, la politique, l'économie et surtout la morale, serait une erreur de catégorie. Certes, un raisonnement juridique peut se laisser guider par la science, mais il ne peut pas se laisser

¹¹¹ A. FOSSIER et É. GARDELLA, « Entretien avec Bruno Latour », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, février 2006, n° 10, p. 121.

¹¹² S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 127.

effacer ou être contraint par celle-ci¹¹³. Tenant compte de leurs modes d'existence, nous voyons que les deux régimes discursifs n'ont pas les mêmes conditions de félicité, rôles et fonctions.

Néanmoins, si le droit doit bel et bien être pensé comme un enchevêtrement de modes d'existence distincts au sein d'une « écologie des pratiques », il semble intéressant de chercher les traits spécifiques du « mode d'existence du droit » (ou de son régime de vérité) et en quoi il se distingue du « mode d'existence de la science » (ou de son régime de vérité)¹¹⁴.

1. Les principes du mode d'existence du droit

Dans la *Fabrique du droit*, Latour décrit le mode d'existence du droit comme une accumulation de procédures et d'exigences pour mettre en relation des ensembles de textes et arrêter une affaire¹¹⁵. En l'espèce, Latour insiste sur la capacité du droit à relier les situations comme l'on relie un cas singulier à la règle générale¹¹⁶. De cette manière, le droit pose des liens là où les objets en étaient dénués, en manquaient ou étaient flous pour « arrêter » juridiquement une incertitude dérangeante et la transformer en une certitude ayant « autorité de la chose jugée »¹¹⁷. La solution constructiviste que le droit propose découle du détachement relativiste des juristes par rapport à leurs objets. En ce sens, l'opération de qualification permet de créer une distance nécessaire par rapport aux faits. Ensuite, cette qualification permet de « subsumer »¹¹⁸ le cas d'espèce au sein d'un concept juridique préexistant pouvant faire l'objet de liaisons et d'interprétations¹¹⁹.

Finalement, ce détachement permet au droit de reprendre à son compte les qualifications en liant les éléments en présence pour en faire résulter des conséquences précises qui vont arrêter les discussions, les insécurités et les conflits¹²⁰. Le jugement qui en découle doit être pris pour la vérité, dans un sens strictement juridique, et dispose de l'autorité de la chose jugée. De manière relativiste, la chose jugée doit être prise pour la

¹¹³ *Ibidem* ; A. FOSSIER et É. GARDELLA, « Entretien avec Bruno Latour », *op. cit.*, note 111.

¹¹⁴ B. LATOUR, « Note brève sur l'écologie du droit saisie comme énonciation », *Cosmopolitique*, 2004, n°8, p. 36 ; S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 4.

¹¹⁵ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 99.

¹¹⁶ *Ibidem*, p. 103.

¹¹⁷ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 16.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 17.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 6.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 7.

vérité et ne doit en aucun cas être confondue avec le vrai : « *Res judicata pro veritate habetur* »¹²¹. En ce sens, la vérité existe bel et bien en droit (comme elle existe en science) mais elle découle d'un régime de vérité différent¹²².

2. La différence avec le mode d'existence de la science

Le mode d'existence juridique est donc un mode d'existence différent par rapport aux sciences. À cet égard, le droit et la science répondent à des temporalités différentes. Tandis que le droit tente d'arrêter une solution à un temps déterminé pour une situation déterminée, la science n'a pas vocation à s'arrêter, car elle est toujours prospective et diachronique¹²³. Ces deux temporalités doivent bien être distinguées : le droit n'a pas à cristalliser les promesses de la science mais il doit arrêter les discussions et construire une solution¹²⁴. Pour Gutwirth, que « cela plaise ou non de perspective éthique, politique, scientifique ou économique, c'est le prix à payer pour la sécurité juridique »¹²⁵.

Nous trouverons ici une différence fondamentale des modes d'existence propres au droit et aux sciences. En effet, contrairement aux sciences, le droit « ne produit pas de connaissance (...) Il fait toute autre chose : il assure le maintien des imputations »¹²⁶. Tandis que l'autorité de la chose jugée n'est pas admise en science, le juge doit prendre toutes les précautions pour que les déclarations d'un expert ne puissent être réceptionnées que comme un témoignage et non comme un jugement en soi¹²⁷. Encore, si la « sécurité juridique » est une valeur cardinale du droit, une « sécurité scientifique » serait contraire aux principes constructifs et auto-correcteurs de la science¹²⁸. Enfin, le rapport aux « faits » est inversé selon les disciplines : les scientifiques sont liés à leurs objets alors que les juristes s'efforcent de garder une certaine distance et se contentent de leur

¹²¹ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 254 ; S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 16 et 18 ; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Science et droit », *op. cit.*, note 64.

¹²² S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 11.

¹²³ P. PAPON, *La dimension prospective de la science, préparer les ruptures*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2014, p. 225.

¹²⁴ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 253.

¹²⁵ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 18.

¹²⁶ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 249.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 216.

¹²⁸ S. GUTWIRTH, « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », *op. cit.*, note 20, p. 10 ; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « Science et droit », *op. cit.*, note 64.

donner une existence juridique¹²⁹. Il est impossible, conclut Latour, d'usurper de l'autorité juridique ou politique au nom d'une vérité scientifique. Une telle opération impliquerait de confondre les traits et facultés de ces domaines, car si « la science peut se nourrir de vives controverses, le droit doit revenir à l'équilibre »¹³⁰.

En fin de compte, le droit et la science sont assujettis à des « régimes de véridictions » et des « pratiques » fort différents, avec des contraintes et des objectifs distincts. Par exemple, la validité d'un raisonnement juridique dépend du respect des exigences procédurales du domaine juridique en question (et ne doit pas être subordonnée à un quelconque avis scientifique)¹³¹. De manière équivalente, pour être valide, un jugement scientifique doit répondre à l'ensemble des règles dérivées du domaine scientifique¹³². Comme y insiste Gutwirth, critiquer un jugement pour ne pas avoir pris en compte les conséquences sur la science, la politique, l'économie et surtout la morale serait une erreur de catégorie¹³³. Nous pensons que l'attention aux différences entre les modes d'existence et la prévention contre une potentielle erreur de catégorie est d'un apport important lorsque l'on traite des relations entre droit et science. De plus, cette perspective fait écho, et complète, les propositions de Foucault sur les régimes de vérité.

Conclusion

Dans cet article, nous avons proposé une analyse croisée entre l'approche des régimes de vérité de Foucault et celle des modes d'existence (comprenant les « modes d'énonciation » et leurs « pratiques ») de Latour, Stengers et Gutwirth. L'objectif de cette double analyse était de proposer des pistes conceptuelles pour appréhender les mobilisations et articulations entre différents régimes discursifs. Nous avons pour hypothèses que les deux approches (régimes de vérité et modes d'existence) sont d'une aide précieuse pour comprendre les articulations entre différents régimes

¹²⁹ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 18.

¹³⁰ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 258-259.

¹³¹ S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 127 ; B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 249.

¹³² K. MCGEE, *Latour and the Passage of Law*, *op. cit.*, note 85, p. 160 ; B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 249.

¹³³ K. MCGEE, *Latour and the Passage of Law*, *op. cit.*, note 85, p. 4, 55, 137 et 160 ; A. FOSSIER et É. GARDELLA, « Entretien avec Bruno Latour », *op. cit.*, note 111 ; S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 127.

discursifs (en particulier, droit et science). De plus, nous avons montré que les deux approches sont similaires et gagneraient même à être utilisées en parallèle. Finalement, nos réflexions se situent dans la suite des critiques de l'utilisation d'arguments scientifiques pour faire autorité dans les sphères juridiques : prétention normative des discours scientifiques, limite de la séparation entre sciences et politiques, prolifération d'hybrides et de *wicked problems*, etc.¹³⁴.

Dans notre première partie, nous avons repris les thèses de Foucault sur l'approche des régimes de vérité. De manière générale, Foucault est pertinent pour les rapports entre science et droit, étant donné qu'il avait déjà dénoncé les prétentions autoritaires des discours de savoirs¹³⁵. Cependant, nous nous sommes ici concentrés sur son approche constructiviste de la vérité avec le concept de régimes de vérité¹³⁶. Cette approche des régimes de vérité permet de saisir les *corpus* de règles propres aux disciplines pour construire une vérité liée à celles-ci¹³⁷. Finalement, nous avons présenté les articulations entre ceux-ci pouvant donner lieu à des savoirs-pouvoirs complexes¹³⁸.

Dans notre seconde partie, nous avons repris les thèses de Latour, Stengers et de Gutwirth relatives aux modes d'existence. L'approche des modes d'existence se concentre sur l'ensemble des contraintes et des croyances à suivre en tant que praticien¹³⁹. Nous avons présenté cette approche et nous l'avons comparée aux régimes de vérité, notamment en ce qui concerne les solutions proposées en cas d'articulation de régimes. À l'instar de l'approche foucauldienne, le respect des conditions de félicité spécifiques aux régimes fait émerger un type de véracité propre.

Pourtant, le point qui nous semble le plus important reste celui de l'articulation entre plusieurs régimes de vérité. D'une part, Foucault avait averti contre l'émergence de nouveaux savoirs-pouvoirs et de gouvernementalité plus complexes venant de cette articulation. Dans ce cas, il est nécessaire de comprendre comment s'articulent ces différents registres (surtout lorsqu'ils deviennent contraignants). D'autre part, et partant de

¹³⁴ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., note 10, p. 13 ; I. STENGERS, *Sciences et pouvoirs*, op. cit., note 6, p. 8 ; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident*, op. cit., note 5.

¹³⁵ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op. cit., note 27 ; F. GROS, « Foucault, penseur de la violence ? », op. cit., note 28, p. 8.

¹³⁶ M. FOUCAULT, *Du Gouvernement des vivants*, op. cit., note 19, p. 91.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 91-93 ; N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault », op. cit., note 18, p. 184 ; D. LORENZINI, « What is a "Regime of Truth" ? », op. cit., note 27.

¹³⁸ M. FOUCAULT, « *Il faut défendre la société* », op. cit., note 42, p. 172.

¹³⁹ S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », op. cit., note 52, p. 6.

situation hybride, l'approche à partir des modes d'existence permet de bien distinguer les rôles et les obligations des régimes afin de ne pas commettre d'erreur de catégorie. Dans ce contexte, reprocher à un régime discursif de ne pas respecter les contraintes d'un autre (par exemple, demander à un jugement juridique d'être correct scientifiquement) serait une erreur de catégorie. Au contraire, c'est à la lumière des conditions de félicité du droit, et selon les objectifs du droit que l'on doit évaluer un jugement juridique¹⁴⁰. À cet égard, nous avons souligné la mission constructiviste et médiatrice du droit : il ne produit pas d'information, mais il lie et délie des textes et situations¹⁴¹.

En somme, repenser le droit et la science comme des régimes de vérité, des modes d'existence ou des pratiques nous permet de mettre en évidence leurs différentes fonctions sociales, leurs contraintes spécifiques et leurs vérités singulières ainsi que les conséquences de leurs articulations¹⁴². En effet, les approches sous l'angle des régimes de vérité, des modes d'existence et de leurs pratiques permettent d'accorder une attention particulière aux différents rôles et fonctions de ces régimes distincts. De cette manière, la science et le droit évoluent dans un milieu d'interdépendances entre régimes de vérité. Les cas hybrides représentent bien toutes ces articulations. Ensuite, et malgré ces interrelations, il nous faut éviter les erreurs de catégorie qui réduisent à néant les fonctions et rôles sociaux de ces régimes. C'est pour cela qu'il est urgent, comme Latour l'avait affirmé, de ne pas « demander aux sciences de *trancher*, de ne pas exiger du droit qu'il *dise vrai* »¹⁴³.

¹⁴⁰ S. GUTWIRTH et N. VAN DIJK, « Judging New Plant Modification Techniques », *op. cit.*, note 14, p. 127.

¹⁴¹ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 103.

¹⁴² S. GUTWIRTH, « Leçon inaugurale, premier Cours. Retour au droit », *op. cit.*, note 52, p. 10.

¹⁴³ B. LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, *op. cit.*, note 14, p. 256.